

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.157 du 1^{er} août 2014

G./A.208.887/VI-19.989

En cause : **BOON Olivier,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 71,
1200 Bruxelles,

contre :

**1. le bourgmestre de la commune d'Etterbeek,
2. la commune d'Etterbeek,**

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 mai 2013, Olivier BOON demande l'annulation de "l'arrêté pris le 27 mars 2013 par le bourgmestre de la commune d'Etterbeek par lequel «l'immeuble située rue de Haerne 168 dont le propriétaire est Monsieur Boon Olivier, domicilié avenue de la Brabançonne 114 à 1030 Schaerbeek, est déclaré temporairement inhabitable et son évacuation ordonnée»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. l'Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, Lionel RENDERS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 27 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 18 juin 2014 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Charles-Henri de la vallée POUSSIN, loco Me Stéphane NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Nathalie FRANCOIS, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur adjoint, Lionel RENDERS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT.

Par un arrêté du 6 août 2013, le bourgmestre f.f. de la commune d'Etterbeek a retiré l'arrêté d'inhabitabilité du 27 mars 2013, objet du présent recours. Le recours n'a, en conséquence, plus d'objet.

Les circonstances de la cause justifient également que les dépens soient mis à la charge de la seconde partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la commune d'Etterbeek.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.